

30 dec. 1941

426 LM 1123

GG m^e 39

420201/23

ORDRE GÉNÉRAL N° 39

SOCIÉTÉ
NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 39

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 30 décembre 1941.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
41

VII

Abrogé

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT**

Dans sa séance du 10 décembre 1941 le Conseil d'Administration a décidé de modifier les dispositions du Chapitre X de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les mesures disciplinaires.

Le nouveau texte de ce chapitre — qui a reçu l'accord de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer — est donné en Annexe au présent Ordre Général sous forme de pages rectificatives à coller sur le texte du Chapitre X du Livre II (Convention Collective annexée à l'Ordre Général N° 11 du 20 août 1938).

Ces dispositions seront mises en application le 1^{er} janvier 1942 : celles de l'Ordre Général N° 29 qui fixaient le régime des mesures disciplinaires applicable pendant la durée des hostilités cesseront d'être en vigueur à partir de la même date.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.